



**FIAN Burkina Faso**

Pour le droit à une alimentation et une nutrition adéquates

*« Combattre la faim avec les droits humains »*

---

## **RAPPORT PARALLELE**

# **DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION ADÉQUATES AU BURKINA FASO**

**Référence: E / C.12 / BFA / 1**

Ce rapport est présenté par FIAN Burkina Faso en collaboration avec FIAN Secrétariat international. FIAN est une organisation internationale des droits humains qui milite pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate. FIAN se compose de sections, coordinations, et des membres individuels nationaux dans plus de 50 pays à travers le monde. En outre, FIAN collabore avec différents partenaires au niveau national, régional et international. FIAN est une organisation sans but lucratif, sans affiliation religieuse ou politique et a un statut consultatif auprès des Nations Unies.

La mission de FIAN est d'exposer les violations du droit des personnes à une nourriture suffisante partout où elles peuvent se produire. La lutte contre la discrimination sexuelle et d'autres formes d'exclusion est une partie intégrante de la mission de FIAN. L'organisation se dresse contre les pratiques injustes et oppressives qui empêchent les gens d'être en mesure de se nourrir. À cet égard, FIAN soutient la résistance de ceux et celles qui sont touchés -es par des violations de leur droit à l'alimentation et à la nutrition jusqu'à ce que réparation soit faite.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	5
I. LA SITUATION DU DROIT A L'ALIMENTATION ET LA NUTRITION AU BURKINA FASO.....	5
1. Etat de la faim et de la malnutrition au Burkina Faso .....	5
2. Le cadre juridique et institutionnel pour le droit à l'alimentation au Burkina Faso .....	6
3. Mesures prises par le gouvernement burkinabè .....	8
a. La politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNSAN) .....	9
b. Les réformes foncières .....	10
c. Les politiques agricoles .....	11
d. Les politiques hydrauliques .....	13
e. La prévention et la gestion des crises alimentaires et nutritionnelles.....	13
f. L'adhésion à la NASAN .....	13
II. LES OBSERVATIONS DE LA SOCIETE CIVILE SUR LES POLITIQUES NUTRITIONNELLES, AGRICOLES ET FONCIERES CONNEXES.....	15
III. LES OBSTACLES A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION AU BURKINA FASO.....	16
1. Les obstacles structurels.....	16
2. L'accaparement des terres.....	17
a. L'accaparement des terres par les « nouveaux acteurs ».....	18
b. L'accaparement des terres par l'industrie minière.....	19
3. Manque d'accès à l'eau potable.....	20
4. Les obstacles juridiques.....	20
IV. LES CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS INHERENTES AU DROIT A L'ALIMENTATION.....	21
1. Des obligations générales.....	21
a. L'obligation de non-discrimination.....	21
b. L'obligation de prendre des mesures pour la réalisation du droit à l'alimentation .....	21

2.	Les obligations spécifiques .....	21
a.	De l'obligation de respecter .....	21
b.	De l'obligation de protéger.....	24
c.	De l'obligation de donner effet.....	26
V.	VIOLATION DES DROITS DES COMMUNAUTES D'ESSAKANE.....	27
1.	Violations des droits humains résultant du déplacement.....	27
a.	Violation du droit à une alimentation et nutrition adéquates.....	27
b.	Violation du droit à l'eau .....	28
c.	Violation du droit au logement.....	29
d.	Violation du droit à l'éducation .....	29
e.	Violation du droit à un environnement sain.....	30
f.	Violation des droits des femmes et des enfants .....	31
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	31

## INTRODUCTION

Se basant sur les droits humains, ce rapport fait une analyse des politiques qui ont un impact sur le droit humain à l'alimentation et à la nutrition adéquates des populations du Burkina Faso. Pour son élaboration, FIAN Burkina Faso a passé en revue le dispositif institutionnel et législatif actuel de l'Etat burkinabè en matière d'accès aux ressources naturelles, notamment la terre et l'eau, et a examiné les rapports produits par les services techniques des ministères en charges des questions agricoles et de sécurité alimentaire. FIAN Burkina Faso a aussi consulté des études réalisées par d'autres organisations de la société civile (OXFAM, la Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain (COPAGEN), le Groupe de Recherche et d'Action sur le foncier (GRAF)) par rapport aux questions liées au droit d'accès aux ressources naturelles. Egalement, ce rapport souligne particulièrement deux cas de violations des droits économiques sociaux, et culturels des communautés d'Essakane et de Kounkoufouanou. Les deux cas démontrent la non-conformité de l'Etat du Burkina Faso aux obligations internationales inhérentes aux droits humains, surtout par rapport aux droits économiques sociaux et culturels.

## I. LA SITUATION DU DROIT A L'ALIMENTATION ET LA NUTRITION AU BURKINA FASO

### 1. Etat de la faim et de la malnutrition au Burkina Faso

De façon globale, la dernière enquête nationale sur la sécurité alimentaire (ENIAM 2008) a révélé que l'insécurité alimentaire touche dans l'ensemble plus d'un ménage sur trois (35,4%). Elle est plus ressentie en milieu rural (37%) qu'en milieu urbain (31%)<sup>1</sup>. La population du Burkina Faso est essentiellement rurale (77,3%) vivant principalement de l'agriculture qui occupe 80,4% de la population active<sup>2</sup>. Selon l'indice 2013 de la faim dans le monde, le Burkina Faso est classée 65<sup>ème</sup> sur 78 et les coûts annuels associés à la sous-nutrition chez l'enfant sont estimés à 409 milliards de F CFA, ce qui correspond à 7.7% du PIB<sup>3</sup>. Cette même source indique que 40.1% des mortalités infantiles au Burkina Faso sont associés à la sous-nutrition et un ménage agricole sur deux est non autonome sur le plan céréalier, c'est-à-dire qu'il n'arrive pas à produire suffisamment pour couvrir ses besoins céréaliers.

---

<sup>1</sup> Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNSAN. Oct.2013).

<sup>2</sup> OXFAM, « *Acquisition des terres pour l'agrobusiness dans le Ziro, la Sissili et le Nabouri : état des lieux et impact social et environnemental* », p.3.

<sup>3</sup> <http://fr.wfp.org/histoires/10-choses-chiffres-faim-au-burkina-faso>. Consulté le 17 août 2015.

Concernant la situation actuelle, d'après le Cadre Harmonisé de 2014<sup>4</sup>, plus de 48% des ménages agricoles burkinabè n'arriveront pas à couvrir leurs besoins céréaliers avec leur propre production en 2015. Il est évalué que, pour cette année, 55 communes encourent des risques d'insécurité alimentaire, ce qui correspond à 939 148 personnes. L'enquête SMART menée en 2014<sup>5</sup> montre que, malgré les efforts du Gouvernement et des partenaires, la malnutrition n'a pas diminué dans le pays. En fait, la production agricole est peu diversifiée, notamment à cause de la saisonnalité des prix alimentaires et du coût élevé d'un régime alimentaire de qualité. Ainsi, certaines zones de forte production agricole connaissent des taux très élevés de malnutrition. La malnutrition chronique touche 32,9% des enfants de moins de 5 ans et l'anémie concerne plus de 90% d'entre eux<sup>6</sup>. En ce qui concerne le retard de croissance, sa prévalence est de 29,1% dont 8,2% sévère tandis que celle de l'insuffisance pondérale est de 20,1% dont 4,3% de forme sévère.<sup>7</sup>

## **2. Le cadre juridique et institutionnel pour le droit à l'alimentation au Burkina Faso**

L'Etat burkinabè a signé et ratifié un nombre important d'instruments relatifs au droit à l'alimentation notamment le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes sortes de Discrimination à l'égard des Femmes, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme. En tant qu'Etat membre de l'ONU, le Burkina Faso est lié par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En analysant la constitution et les textes législatifs et réglementaires en lien avec l'accès aux ressources naturelles, FIAN Burkina Faso a constaté que le droit à l'alimentation n'a été expressément consacré dans aucun texte. Aussi, le Burkina Faso ne dispose pas d'une loi sur la souveraineté alimentaire ou une loi d'orientation agricole. Par contre, il existe des lois sur le foncier et une autre sur l'eau. Le foncier est régi par deux lois ; une portant sur la réorganisation agraire et foncière (Loi n°034-2012/AN) et une autre sur le foncier rural (Loi n°034-2009/AN). Il existe une loi d'orientation relative à la gestion de l'eau (Loi n°002-2001/AN). Le problème que relève FIAN Burkina Faso sur le foncier est qu'elle libéralise la terre comme toute autre marchandise.

---

<sup>4</sup> OCHA, 2015 APERÇU DES BESOINS HUMANITAIRES Burkina Faso.

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> ACF International « Réconcilier l'agriculture et la nutrition, Etude de cas sur les questions agricoles et la nutrition au Burkina Faso » in <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/graines-bonne-nutrition>.

<sup>7</sup> OCHA, 2015 APERÇU DES BESOINS HUMANITAIRES Burkina Faso.

FIAN Burkina Faso considère que cette option ne prend pas en compte les intérêts des paysans qui ont besoin de plus de protection quant à leur droit à la terre. FIAN Burkina Faso estime que la terre est tellement importante pour les producteurs agricoles familiaux que l'Etat doit rendre plus rigoureux les mécanismes de transactions foncières en milieu rural afin de s'assurer que le paysan et la paysanne cédant(e) soit conscient(e) de la mesure de l'acte de disposition qu'il/elle pose et qu'il/elle le fait à juste prix. D'ailleurs la libéralisation du foncier rural pour promouvoir l'agrobusiness dans la vue de booster la production agricole n'a pas tenu ses promesses. L'étude du GRAF révèle que les rendements obtenus par les agrobusiness men sont faibles, faisant environ la moitié des rendements moyens obtenus par les exploitations familiales. Selon l'étude, les rendements le maïs se situent entre 1,0 et 1,25 T/ha contre 2,5 à 3 T/ha en agriculture familiale pour le maïs, et entre 400 et 600 kg/ha au lieu de 800 et 1200 kg/ha pour l'arachide.

Considérant les données comparatives sur la productivité des agrobusiness men et de l'agriculture familiales, FIAN Burkina Faso estime que l'Etat burkinabè devrait privilégier plutôt le développement de l'agriculture familiale plus rentable et profitable à un plus grand nombre. Cela passe par plus de considération des droits d'accès aux ressources naturelles (terre, eau, semences...) de la paysannerie rurale dans les textes.

Par ailleurs, FIAN Burkina Faso souligne que l'absence d'inscription expresse du droit à l'alimentation dans la constitution et dans les textes législatifs et réglementaires est une insuffisance majeure qui doit être palliée pour une meilleure protection juridique de ce droit. Son inscription dans la constitution et dans les textes législatifs et réglementaires sécurisera davantage les populations qui pourraient éventuellement s'en prévaloir devant un tribunal en cas de violation.

Concernant les mécanismes de réparation existants, il n'existe pas de recours administratif ou judiciaire spécifiquement prévus pour les cas de violation du droit à l'alimentation et la nutrition. Toutefois, tout recours pour violation du droit à l'alimentation est tout à fait possible pour peu que l'objet de la violation ait un lien avec les procédures administratives et judiciaires existantes. C'est ainsi qu'en matière de gestion des conflits sur le foncier rural on peut noter que:

- Les institutions administratives (médiateur du Faso) et les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges impliquant l'Etat et les collectivités territoriales,

- La commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) et les juridictions civiles sont compétentes pour connaître des litiges opposant des personnes privées relativement au foncier rural.

Il faut noter qu'il n'existe pas de tribunal réservé spécifiquement aux droits humains. Toute action pour violation de droits humains doit être rattachée aux voies de recours existantes.

Sur le plan de l'égal accès aux ressources, il n'y a pas une discrimination de droit, mais une discrimination de fait. Les statistiques sur la délivrance des actes fonciers montrent que 765 actes de possession foncière ont été délivrés dont 67 aux femmes et 15 364 actes sont en cours de traitement dont 13 266 pour les hommes et 2 098 pour les femmes<sup>8</sup>. Il faut tout de même préciser que la discrimination de fait existe dans les zones rurales surtout, où les femmes éprouvent des difficultés d'accès à la terre du fait de la survivance des coutumes discriminatoires à l'égard des femmes.

Sur le plan institutionnel, des structures administratives en charge des questions des ressources productives de l'alimentation existent. On peut citer, entre autre :

- Le Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques de la Sécurité Alimentaire (MARHASA),
- La Société Nationale de Gestion des Stock de Sécurité (SONAGESS),
- Le Conseil National de Coordination en Nutrition (CNCN).
- L'Observatoire National du Foncier (ONF) qui est une association d'intérêt public.

FIAN Burkina Faso note qu'il n'existe pas un organe interinstitutionnel pour s'assurer que les politiques et les stratégies développées pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation et la nutrition tiennent compte de son caractère holistique basé sur les droits humains. Il serait souhaitable que l'Etat burkinabè mette en place un observatoire national du droit à l'alimentation et la nutrition pour s'assurer que ce droit se réalise dans le cadre de la souveraineté alimentaire.

### **3. Mesures prises par le gouvernement burkinabè**

L'Etat burkinabè a entrepris plusieurs actions dans le sens de combattre la faim et la malnutrition. Ces mesures sont très souvent transversales.

---

<sup>8</sup> Bilan de mise en œuvre 1<sup>ère</sup> phase de la SCADD et perspective pour la 2<sup>ème</sup> phase (2016-2020) au MARHASA.



***a. La politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle  
(PNSAN)***

Le diagnostic fait de la situation alimentaire et nutritionnelle du Burkina Faso donne en résumé ce qui suit<sup>9</sup> :

- Une faible couverture des besoins par des productions nationales en raison de la faiblesse de la pluviométrie, de la pauvreté et de la dégradation du potentiel productif, ainsi que des catastrophes naturelles récurrentes (sécheresses, inondations etc) ;
- Des difficultés d'accès à une alimentation de qualité pour près de la moitié de la population en raison de la faiblesse de leur revenu, de l'insuffisance des infrastructures de distribution de conservation et de stockage ;
- Une situation nutritionnelle délétère en raison des pratiques alimentaires inadéquates, des insuffisances en offre de service sanitaire et nutritionnel.

Pour résoudre ces problèmes l'Etat Burkinabè a prévu des mesures de longue durée détaillées dans une Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle. Pour ce faire, cinq (5) axes stratégiques ont été dégagés :

Axe1 : l'amélioration de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;

Axe2 : Renforcement de la capacité de la prévention face aux crises alimentaires et nutritionnelles ;

Axe3 : Amélioration de l'accessibilité physique et financière des aliments ;

Axe4 : Amélioration de l'état nutritionnel des populations ;

Axe5 : Renforcement de la gouvernance en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Les questions alimentaires et nutritionnelles étant transversales, la mise en œuvre de la PNSAN se fait en relation avec les principales politiques et stratégies en lien avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle notamment, la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire (SNSA), la Stratégie de Développement Rural (SDR), la Politique Nationale de Nutrition (PNN), la Politique Nationale de Développement Durable de l'Élevage, la Politique Nationale de Pêche et d'Aquaculture, la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD). Notons que l'actuel

---

<sup>9</sup> PNSAN Oct. 2013.

gouvernement veut remplacer la SCADD par le Programme National de Développement Economique et Social (PNDES) toujours en cours de finalisation.

Le Burkina Faso a également rejoint le mouvement SUN (Scaling-Up Nutrition) en juin 2011. Ce mouvement promeut la mise à l'échelle au niveau des pays les plus affectés, des interventions directes ayant prouvées leur efficacité pour réduire la malnutrition ainsi que le développement de stratégies nationales multisectorielles pour s'attaquer aux causes de la malnutrition<sup>10</sup>. Pourtant les critiques et mises en garde par rapport à cette approche fondamentale mettant l'accent sur les « produits » commerciaux et les solutions de haute technologie à la malnutrition, plutôt que des solutions émanant des populations et enracinées dans les droits humains et l'équité, s'accumulent<sup>11</sup>. L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a d'ailleurs souligné le refus explicite de SUN à aligner ses initiatives sur les droits humains, y compris le droit à l'alimentation, à savoir qu'elle ne devrait pas « oublier les obligations qui ont été définies par le droit international eu égard aux femmes, aux enfants, aux minorités, aux réfugiés, aux personnes déplacées, ainsi qu'à d'autres groupes qui peuvent être victimes de marginalisation et de discrimination.»<sup>12</sup>

### ***b. Les réformes foncières***

En 1999, L'Etat burkinabè a organisé à Bogandé chef-lieu de la province de la Gnagna (Région de l'Est) une rencontre nationale baptisée « Forum des nouveaux acteurs » pour réfléchir sur les conditions d'appui à l'émergence de nouveaux types d'acteurs dans l'agriculture. L'agrobusiness est envisagé comme un instrument de promotion d'une agriculture moderne, compétitive, intégrée au marché et contribuant à l'autosuffisance alimentaire<sup>13</sup>. Pour promouvoir l'agrobusiness l'Etat burkinabè a revu ses politiques foncières. Dans cette optique, l'Etat burkinabè a adopté par décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) qui vise à long terme la

---

<sup>10</sup> ACF International « Réconcilier l'agriculture et la nutrition, Etude de cas sur les questions agricoles et la nutrition au Burkina Faso » in <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/graines-bonne-nutrition>.

<sup>11</sup> Voir notamment : C. SCHUFTAN et T. GREINER « L'initiative pour le renforcement de la nutrition (SUN) », in WATCH (Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition), 2013, pp. 26-27, [www.rtfn-watch.org/fileadmin/media/rtfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch\\_2013/Watch\\_2013\\_PDFs/Watch\\_2013\\_fr\\_WEB\\_final.pdf](http://www.rtfn-watch.org/fileadmin/media/rtfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch_2013/Watch_2013_PDFs/Watch_2013_fr_WEB_final.pdf) (consulté le 26 août 2015).

<sup>12</sup> Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 10 de la résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme. Assemblée générale des Nations Unies, 26 décembre 2011. [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-50\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-50_fr.pdf) ; Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59_fr.pdf).

<sup>13</sup> GRAF (2011), « *Agrobusiness au Burkina Faso, Quel effet sur le foncier et la modernisation agricole ?* », [http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767\\_KIT\\_boek\\_Burkina\\_web%20version.pdf](http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767_KIT_boek_Burkina_web%20version.pdf) consulté le 14 Juillet 2015.

sécurisation de la jouissance des terres rurales et l'instauration d'un environnement économique et social favorable pour produire, assurer la sécurité et la souveraineté alimentaire, le développement durable et l'insertion dans l'économie de marché. C'est dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique que la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 a été adoptée ainsi que la relecture de la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012. L'épine dorsale de la politique foncière est la libéralisation des terres qui, selon le gouvernement, doit booster la production agricole qui permettra d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. Cependant, la réalité est tout autre. Les études dont celle du Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier (GRAF) démontrent que les grands producteurs familiaux ont plus de rentabilité que les nouveaux acteurs<sup>14</sup>. Les données comparatives de la productivité des nouveaux acteurs et des agricultures sur le maïs et l'arachide déjà citées en haut dans ce rapport en est la parfaite illustration.

### ***c. Les politiques agricoles***

Sur la période 2011-2015, l'Etat burkinabè a disposé de cadres fédérateurs des instruments de pilotage et de gestion du développement dans le domaine de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire. Il s'agit de la stratégie du développement rural (SDR) qui décline la vision voulue du secteur rural sur la période 2011-2015 et du Programme National du Secteur Rural (PNSR), outil d'opérationnalisation de la SDR sur la période 2011-2015<sup>15</sup>. Le PNSR est structuré en 13 sous-programmes regroupés autour de cinq (5) axes que sont :

- Amélioration de la sécurité et de la souveraineté alimentaire,
- Augmentation des revenus des populations rurales,
- Développement durable et gestion des ressources naturelles,
- Amélioration de l'accès à l'eau potable et du cadre de vie,
- Développement du partenariat entre les acteurs du monde rural.

Le PNSR s'inscrit dans une vision intitulée comme suit : « *A l'horizon 2025, l'Agriculture burkinabè est moderne, compétitive, durable et moteur de la croissance, fondées sur des exploitations familiales et des entreprises agricoles performantes et assurant à tous les burkinabè un accès aux aliments nécessaire pour mener une vie saine et active* »<sup>16</sup>. Le PNSR est le cadre général de toutes les activités du secteur rural, qui inclut

---

<sup>14</sup> GRAF (2011).

<sup>15</sup> Bilan de la mise en œuvre de la 1<sup>ère</sup> phase de la SCADD et perspective pour la 2<sup>ème</sup> phase (2016-2020) au Ministère de l'Agriculture des Ressources l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire Source : Ministère de l'Agriculture.

<sup>16</sup> PNSR p.18.

l'agriculture, l'élevage, la pêche mais également l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et à la qualité de l'environnement et du cadre de vie.

Selon le ministère de l'agriculture, la politique agricole s'est traduite par une augmentation des superficies emblavées et de la production. La SDR et le PNSR sont actuellement en révision pour une mise en cohérence avec la nouvelle vision de l'agriculture en Afrique dans le cadre du Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA) récemment adopté par les chefs d'Etat africains réunis lors de leurs 23<sup>ème</sup> session ordinaire de conférence les 26 et 27 juin 2014 à Malabo en Guinée Equatoriale.

FIAN Burkina Faso note que la SDR et le PNSR décline des objectifs prenant en compte les composantes du droit à l'alimentation et à la nutrition. Cependant, elle note que la politique foncière actuelle a contribué à fragilisé l'agriculture familiale. Les études réalisées par le GRAF et la COPAGEN montrent que dans les régions les plus fertiles du Burkina Faso notamment dans le Houet et le Ziro, il est à craindre un phénomène dit « de paysans sans terres » du fait de l'acquisition massive de terres agricoles par les nouveaux acteurs. En effet, l'étude du GRAF a révélé que dans certaines zones d'acquisition certains, paysans ont perdu des terres agricoles qu'ils avaient empruntées parce que les propriétaires les ont vendus aux nouveaux acteurs qui les ont par la suite expulsés. Ainsi ces paysans se retrouvent sans terres agricoles.

FIAN Burkina Faso remarque que ces politiques et stratégies n'ont pas une vision claire qui tendent vers une pleine souveraineté alimentaire des populations burkinabè. Elles semblent privilégier l'agrobusiness alors qu'elle devrait plutôt être plus protectrices de l'agriculture familiale notamment le droit d'accès aux terres agricoles.

Concernant le financement de l'agriculture, en juillet 2003, l'Assemblée de l'Union Africaine a adopté une déclaration sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique dans laquelle les Etats se sont engagés à consacrer 10% de leur budget au secteur agricole. Selon une source du Ministère en charge de l'agriculture, la part du budget consacrée à l'agriculture est au-delà de 14%. C'est ainsi qu'il a été mis à la disposition des producteurs 85 000 unités de matériels agricoles composés de charrues, de charrettes, de butteurs et de semoirs. En plus de ces équipements, il a été mis à leur disposition environ 38 015.34 tonnes de semences, 60 266.00 tonnes d'engrais, 13 165 animaux de trait.

FIAN Burkina Faso note qu'il n'est pas précisé des critères d'identification des bénéficiaires des matériels et équipements pour s'assurer que les producteurs et les productrices de l'agriculture familiales particulièrement les femmes rurales sont prises en compte.

#### ***d. Les politiques hydrauliques***

L'Etat burkinabè a adopté en 2003, le plan d'action pour la gestion des ressources intégrées en eau (PAGIRE). Dans ce cadre, des agences de l'eau ont été mises en place et des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau ont été élaborés et adoptés comme outils de gouvernance.

#### ***e. La prévention et la gestion des crises alimentaires et nutritionnelles***

Concernant la prévention et la gestion des crises alimentaires et nutritionnelles l'Etat burkinabè dit avoir renforcé le dispositif de sécurité alimentaire avec le fonctionnement régulier des structures centrales et déconcentrées. Aussi, la gestion du stock national de sécurité alimentaire (SNS) et celle du stock d'intervention (SI) ont été assurées et les niveaux conventionnels ont été portés respectivement de 35 000 tonnes à 50 000 tonnes pour le SNS et de 10 000 à 25 000 tonnes pour le SI. Pour atténuer la flambée des prix des produits de premières nécessités, notamment les céréales, 190 boutiques témoins ont été animées sur l'ensemble du territoire national. Selon le gouvernement, 10 milliards ont été affectés cette année à la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS)<sup>17</sup>. Jusque-là, l'Etat n'a pas failli à son devoir de faire face aux crises alimentaires. Les stocks alimentaires ont pu contenir la flambée des produits céréaliers. De façon générale on peut considérer que l'Etat burkinabè a pris les mesures nécessaires pour remplir son obligation de donner effet en cas de nécessité.

#### ***f. L'adhésion à la NASAN***

La Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (NASAN) est une initiative du G7 pour l'Afrique dont l'objectif est d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel, en aidant quelque 50 millions de personnes en Afrique subsaharienne à sortir de la pauvreté d'ici 2022 dont 1 600 000 personnes au Burkina Faso<sup>18</sup>. La NASAN s'exécute à travers le Programme National du Secteur Rural (PNSR). Pourtant dès le début, la société civile a exprimé ses doutes par rapport à cette initiative notamment en raison de son manque de transparence et de son

---

<sup>17</sup> Source : propos du ministre en charge de l'eau tenus au journal télévisé de 20h du 23 août 2015.

<sup>18</sup> 2<sup>ème</sup> Rapport du Burkina Faso sur la NASSAN (Juin 2014).

potentiel à porter préjudice aux petits producteurs africains<sup>19</sup>. Depuis, plusieurs études confirment ces craintes et documentent l'impact de ces programmes sur l'accès aux semences pour les petits agriculteurs, les impacts sur l'agriculture familiale, l'augmentation de la pression foncière et la promotion d'un modèle agricole basé sur l'agrobusiness, l'utilisation d'intrants chimiques et le développement des cultures d'exportations et des cultures de rentes<sup>20</sup>.

Ainsi, les mesures préconisées par la NASAN peuvent porter préjudice à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition. Le premier objectif de l'accord-cadre de coopération de la NASAN conclu avec le Burkina Faso promeut le remplacement du système traditionnel d'échange de semences par un système où c'est le secteur privé qui participe à la production, à l'échange et à la commercialisation des semences et autres intrants<sup>21</sup>. Une telle mesure est en contradiction avec l'obligation de l'Etat burkinabè relative au droit à une alimentation et nutrition adéquates de faciliter l'accès aux ressources naturelles pour les petits agriculteurs, qui dépendent de ces ressources pour leur existence<sup>22</sup>. L'objectif no. 3 de l'accord-cadre oblige l'Etat burkinabè de créer un environnement propice aux investissements privés sans prévoir des mesures de protection pour éviter que les paysans, pêcheurs, pasteurs et habitants des forêts ne perdent leur terres aux profits d'investisseurs<sup>23</sup>. Cette mesure est également contradictoire avec l'obligation de l'Etat de protéger l'accès aux terres aux groupes marginalisés qui en dépendent pour leur survie<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir notamment les déclarations du groupe de travail du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) sur les questions foncières, celle du Centre africain pour la biosécurité, de CONCORD (la confédération européenne d'ONG d'urgence et de développement), et du groupe de travail « Alimentation et Agriculture » du Forum sur l'environnement et le développement, citées dans l'article : K. MCNEELY « Un engagement stratégique éclipsant les acteurs stratégiques », in WATCH (Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition), 2013, pp. 19-20, [www.rtfn-watch.org/fileadmin/media/rtfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch\\_2013/Watch\\_2013\\_PDFs/Watch\\_2013\\_fr\\_WEB\\_final.pdf](http://www.rtfn-watch.org/fileadmin/media/rtfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch_2013/Watch_2013_PDFs/Watch_2013_fr_WEB_final.pdf) (consulté le 26 août 2015).

<sup>20</sup> Voir notamment : AFSA et GRAIN, *Remise en cause des lois foncières et semencières : qui tire les ficelles des changements en Afrique*, janvier 2015, <https://www.grain.org/fr/article/entries/5122-remise-en-cause-des-lois-foncieres-et-semencieres-qui-tire-les-ficelles-des-changements-en-afrique> (consulté le 26/08/2015), OXFAM, *A qui profite la Nouvelle Alliance ?*, mai 2014, <https://www.oxfam.org/fr/rapports/qui-profite-la-nouvelle-alliance>, (consulté le 26/08/2015) et FIAN, *G8 New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa : A Critical Analysis from a Human Rights Perspective*, February 2014, [http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2014\\_G8NewAlliance\\_screen.pdf](http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2014_G8NewAlliance_screen.pdf), (consulté le 28/08/2015).

<sup>21</sup> Voir : *Cooperation Framework to Support the New Alliance for Food Security & Nutrition in Burkina Faso*, [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/208030/new-alliance-progress-report-coop-framework-burkina-faso.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/208030/new-alliance-progress-report-coop-framework-burkina-faso.pdf).

<sup>22</sup> Voir : *G8 NEW ALLIANCE FOR FOOD SECURITY AND NUTRITION IN AFRICA: A CRITICAL ANALYSIS FROM A HUMAN RIGHTS PERSPECTIVE*, [http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2014\\_G8NewAlliance\\_screen.pdf](http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2014_G8NewAlliance_screen.pdf), page 5.

<sup>23</sup> Voir *Supra note 21*.

<sup>24</sup> Voir *Supra note 22*, page 6.

## **II. LES OBSERVATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LES POLITIQUES NUTRITIONNELLES, AGRICOLES ET FONCIÈRES CONNEXES.**

La mise en œuvre de la NASAN au Burkina Faso ainsi que les réformes politiques qui l'accompagnent suscitent certaines préoccupations au niveau de la société civile traduites à travers les perceptions ci-après<sup>25</sup> :

- Peu d'attention a été accordée à la participation des OSC pendant l'élaboration du cadre de coopération de la NASAN au Burkina Faso, par contre au niveau du suivi, les OSC ont été consultées pour donner leur avis, à partir de 2014.
- Les mécanismes de suivi (rencontre d'élaboration du rapport d'étape) viennent d'être mis en place et accordent la place à la société civile. Cela a permis la contribution de la société civile au présent rapport d'étape de la NASAN 2014.
- La NASAN et les réformes politiques connexes menées actuellement risquent de marginaliser l'agriculture familiale à petite échelle, de porter atteinte à la sécurité foncière et de compromettre le droit humain à l'alimentation et nutrition adéquates des plus vulnérables.
- Les engagements des partenaires du G8 ne correspondent pas toujours à de nouveaux financements ; aucune information rendue publique sur la réalisation concrète des investissements présentés dans le cadre de coopération de la NASAN. Quelques informations sur les activités des entreprises nationales sont disponibles, mais celles des entreprises internationales privées restent encore peu connues à ce jour.
- Seulement 20 % des 12 712 ha de terres à irriguer dans la zone de Bagré dans le cadre des actions de la NASAN seront attribuées à l'agriculture familiale.
- Les avancées en matière de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté apportées par les investissements privés dans le cadre de la NASAN ne sont pas visibles.
- Les entreprises nationales semblent éprouver des difficultés à tenir leurs promesses d'investissements et à accéder au crédit, en raison de montants minimaux exigés trop élevés ou de taux d'intérêt prohibitifs bien que l'accès au crédit soit l'un des objectifs du cadre de coopération de la NASAN.

---

<sup>25</sup> 2<sup>ème</sup> Rapport du Burkina Faso sur la NASSAN (Juin 2014).

- Les producteurs familiaux sont les principaux investisseurs dans l'agriculture et leurs investissements peuvent souvent générer des gains en matière de sécurité alimentaire, particulièrement aux niveaux local et national. En dépit de leur contribution essentielle, la mise en œuvre de la NASAN au Burkina Faso ne donne pas la priorité aux productrices et producteurs familiaux, mais se concentre au contraire sur un modèle d'agriculture entrepreneuriale à grande échelle.
- Le traitement préférentiel sans contreparties réservé aux investisseurs agricoles, risque d'amoinrir la mobilisation de ressources nationales du pays et de maintenir la dépendance à l'aide extérieure, dans un pays marqué par la dépendance aux droits d'exportation et d'importation, de fortes inégalités et par une mauvaise redistribution des revenus. Par ailleurs, l'impact des incitations fiscales sur l'investissement privé reste contesté dans le monde du développement.
- Un document préparatoire au futur code des investissements agricoles rédigé en juillet 2013 par le ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, portant sur l'accès à la terre et sur le régime foncier, qui suggère entre autre de lier l'accès à la terre à la compétitivité des «exploitations à but lucratif» par opposition à l'agriculture familiale. L'introduction de critères de productivité dans l'attribution de droits d'accès à la terre, dans un pays où l'agrobusiness est publiquement considéré comme moderne et l'agriculture familiale comme non profitable, laisse planer le risque d'affaiblir la légitimité des agricultrices et agriculteurs familiaux à réclamer leurs droits à la terre.

### **III. LES OBSTACLES A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION AU BURKINA FASO**

La mise en œuvre effective du droit à l'alimentation au Burkina Faso rencontre plusieurs sortes d'obstacles qu'il convient de soulever.

#### **1. Les obstacles structurels**

L'un des critères du droit à l'alimentation est l'accessibilité alimentaire. Ce critère s'analyse tant au niveau physique (approvisionnements) qu'au niveau économique (solvabilité des ménages).

Les zones de grande production céréalière notamment la boucle du Mouhoun, les Hauts-Bassins, l'Est, se particularisent aussi par leur enclavement. Ainsi, les zones de consommation localisées au Nord n'ont pas un accès physique facile à la production alimentaire des régions de grande production. FIAN Burkina Faso souligne qu'il faut faire du désenclavement de la boucle du



Mouhoun une priorité nationale pour permettre une circulation des produits céréaliers vers les zones déficitaires.

Aussi, la pauvreté endémique d'une frange importante de la population constitue un frein à une alimentation adéquate. En effet, une proportion importante de la population burkinabè (46,7%) continue de vivre en-dessous du seuil de pauvreté (INSD 2012). A cette précarité structurelle s'ajoute une hausse tendancielle des prix des produits alimentaires, notamment céréaliers et ce, depuis les dix (10) dernières années<sup>26</sup>.

En outre, la forte croissance démographique (3,1%/an) observée ces dernières années a considérablement réduit les gains réalisés, obligeant le Burkina Faso à importer annuellement plus de 340 000 tonnes de céréales afin de couvrir ses besoins de consommation alimentaire.

Pour ce qui concerne particulièrement les politiques nutritionnelles, elles ne sont pas suffisamment intégrées avec les politiques agricoles en ce sens qu'elles restent focalisées sur le secteur de la santé<sup>27</sup>. C'est-à-dire que dans le programme national du secteur rural, on se préoccupe plus des questions d'autosuffisance alimentaire que des questions nutritionnelles perçues comme relevant plus du secteur de la santé. Une étude de l'ONG Action Contre la Faim (ACF International), montre que la production agricole est peu diversifiée. Si la production céréalière (qui occupe 64% des surfaces cultivées) permet théoriquement de couvrir les besoins caloriques des habitants, plus de la moitié des ménages n'ont pas accès à une alimentation diversifiée, notamment à cause de la forte saisonnalité des prix alimentaires et du coût élevé d'un régime alimentaire de qualité. Il est très important que l'Etat burkinabè renforce la vision et ces engagements dans le secteur agricole en faveur de la nutrition ainsi que la mise en œuvre concrète de cette approche (vision, engagements, etc.)

## **2. L'accapement des terres**

L'accapement des terres désigne les prises de possession ou de contrôle des superficies de terres par des acteurs puissants (étatiques ou non y compris les élites locales) étrangers ou nationaux à petite ou large échelle privant généralement des collectivités ou des individus d'accès adéquat et sécurisé à la terre et impliquant ce faisant, des dégradations des conditions de vie des populations locales et de l'environnement.

---

<sup>26</sup> PNSAN, oct. 2013.

<sup>27</sup> ACF International « Réconcilier l'agriculture et la nutrition, Etude de cas sur les questions agricoles et la nutrition au Burkina Faso » in <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/graines-bonne-nutrition>.

Selon une étude de la Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain (COPAGEN) publiée en 2015 sur les accaparements de terres, 288 044 ha de terres ont été acquis dans les régions du Centre Ouest (provinces du Ziro et de la Sissili), des Cascades (Provinces de la Comoé, de Poni et de Noumbiel), des Hauts-Bassins (province du Houet), du Centre Sud (province du Nahouri) et de l'Est (province du Gourma et de la Kompienga). Ces zones regorgent les terres les plus fertiles du pays. Ces acquisitions correspondent à environ 1.05% de la superficie total du Burkina Faso et à 2.45% des terres cultivables disponibles dans le pays.

L'accès à la terre est une composante normative du droit à l'alimentation en ce sens que la terre permet à l'agriculteur de pouvoir produire la nourriture par lui-même pour satisfaire ses besoins nutritionnels et ceux des personnes qui sont sous sa charge. L'accaparement des terres porte atteinte au droit des producteurs ruraux à se nourrir eux-mêmes. Cet accaparement des terres a deux principales sources: les nouveaux acteurs et l'industrie minière.

#### ***a. L'accaparement des terres par les « nouveaux acteurs »***

La politique législative de l'Etat burkinabè n'a pas toujours favorisé la réalisation du droit à l'alimentation et la nutrition des couches sociales les plus vulnérables en l'occurrence les femmes, les enfants et les personnes âgées. La promotion de l'agrobusiness enclenchée depuis les années 1999 et qui a justifié les relectures successives de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière dont la dernière date de 2012 et l'adoption de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009<sup>28</sup> sur le foncier rural ont produit des effets pervers attentatoires au droit à l'alimentation et la nutrition des paysans des zones rurales.

Le principe de la libéralisation des terres rurales porté par la loi sur le foncier rural a déclenché une ruée vers les terres agricoles dans les régions fertiles du Burkina Faso. Les études du Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier (GRAF)<sup>29</sup> en date de 2011 et celle d'OXFAM à travers la campagne « cultivons »<sup>30</sup> en date de décembre 2014 ont montré que la loi sur le foncier rural a consacré le phénomène d'accaparement des terres entre les mains de nouveaux acteurs (agrobusiness men) au détriment des petites exploitations familiales dans les zones fertiles du

---

<sup>28</sup> [http://www.gouvernement.gov.bf/spip.php?page=impression&id\\_article=163](http://www.gouvernement.gov.bf/spip.php?page=impression&id_article=163) consulté le 10 juillet 2015.

<sup>29</sup> GRAF (2011), « *Agrobusiness au Burkina Faso, Quel effet sur le foncier et la modernisation agricole ?* », [http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767\\_KIT\\_boek\\_Burkina\\_web%20version.pdf](http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767_KIT_boek_Burkina_web%20version.pdf). Consulté le 14 Juillet 2015.

<sup>30</sup> OXFAM, « *Acquisition des terres pour l'agrobusiness dans le Ziro, la Sissili et le Nabouri : état des lieux et impact social et environnemental* ».

pays notamment dans les provinces de la Sissili, du Ziro et du Houet<sup>31</sup>. Selon l'étude de la COPAGEN sur l'accapement des terres au Burkina Faso, les superficies acquises, tout acteur compris, représenteraient environ 288 044 ha soit 2,4% des terres arables. En 2012, l'organisation Via Campesina indiquait, qu'à ce rythme, dans moins d'une décennie, le Burkina Faso n'aurait plus de terres pour les petits paysans.

Les accaparements se font par la vente et par le bail aux nouveaux acteurs qui s'octroient de grandes superficies et procèdent par la suite à l'expulsion des occupants qui sont généralement des paysans et de paysannes migrant(e)s à qui les cédant(e)s avaient prêté les terres selon les procédures coutumières. Du coup, les paysans et les paysannes migrant(e)s désormais sans terres sont obligé(e)s de commencer à rechercher des terres ailleurs ou de rentrer dans leur localité d'origine. Ces paysans et paysannes privé(e)s désormais de terres ne peuvent jouir de leurs droits à l'alimentation.<sup>32</sup>

### ***b. L'accapement des terres par l'industrie minière***

Le Burkina Faso a connu à partir des années 2008 un boom minier avec un développement de l'industrie minière. Cela a pour conséquence l'occupation de grands espaces le plus souvent agricoles. A ce jour, le pays compte 18 permis d'exploitation occupant environ 1 600 km<sup>2</sup> soit 160 000 ha de terres<sup>33</sup>. Ces terres sont généralement agricoles et les indemnités servies ne suffisent toujours pas à compenser les pertes subies par les propriétaires terriens qui sont généralement des agriculteurs<sup>34</sup>. Ainsi, les paysans qui perdent leurs terres ne reçoivent toujours pas un terre équivalente en superficie et en fertilité ou que les sommes versées sont généralement dérisoires. D'ailleurs le Burkina Faso ne dispose pas de texte règlementant le régime d'indemnisation en cas d'expropriation de terres.

En somme, l'industrie minière est une source de précarisation des populations environnantes majoritairement agriculteurs et agricultrices. Pendant qu'elles perdent leurs terres agricoles sans recevoir une compensation suffisante, elles ne peuvent obtenir des emplois dans la mine pour défaut de qualification. Dans ces conditions, le droit à l'alimentation des populations riveraines n'est pas toujours respecté.

---

<sup>31</sup> GRAF (2011), « *Agrobusiness au Burkina Faso, Quel effet sur le foncier et la modernisation agricole ?* », [http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767\\_KIT\\_boek\\_Burkina\\_web%20version.pdf](http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767_KIT_boek_Burkina_web%20version.pdf) consulté le 14 Juillet 2015.

<sup>32</sup> Idem.

<sup>33</sup> Source : Direction Générale de la Géologie du Burkina.

<sup>34</sup> CHOULI Lila, Le boom minier au Burkina Faso, Témoignages de victimes, IMPRIM'VERT, Aout 2014, p. 43.

### **3. Manque d'accès à l'eau potable**

Avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement est essentiel pour vivre dans la dignité et garantir l'exercice des droits humains. Le plus souvent, l'accaparement des terres rime avec privation des autres ressources naturelles telle que l'eau. C'est ce qui se passe lorsque les populations sont déplacées du fait de l'implantation des mines<sup>35</sup>.

### **4. Les obstacles juridiques**

La remarque générale est que l'Etat burkinabè ne traduit concrètement pas le droit à l'alimentation et la nutrition dans ses politiques sectorielles.

Le Burkina Faso a pourtant signé et ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux se rapportant au droit à l'alimentation. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels, (PIDESC), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et des Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Cependant, le Burkina Faso n'a pas repris les précisions apportées par le Comité DESC au concept de droit à l'alimentation dans l'observation générale n°12 dans sa législation nationale. Ainsi, aucun texte législatif ne traite spécifiquement du droit à l'alimentation au Burkina Faso. Même si le Burkina Faso a signé le protocole facultatif se rapportant aux droits économiques sociaux et culturels (DESC) qui permettra aux éventuels victimes de violation du droit à l'alimentation de pouvoir porter plainte devant le comité pour les DESC, il ne l'a pas encore ratifié.

Il est avéré aussi que l'activité minière est une source d'accaparement de terres à grande échelle. Les textes législatifs et réglementaires régissant l'activité minière ne faisaient pas cas des droits humains. Ainsi, l'activité minière se menait dans le mépris des droits économiques et sociaux des populations riveraines et ce, dans l'indifférence de l'Etat. Cependant, avec la relecture du code minier intervenue en 2015, les droits humains font désormais l'objet spécifiquement des articles 19 et 20. Il est clairement stipulé que l'Etat est garant des droits humains et que celui-ci met en

---

<sup>35</sup> Pain pour le prochain et Action de Carême. « Le profit plus important que les droits humains ? L'extraction de l'or au Burkina Faso et la responsabilité de la Suisse », Juin 2015.

place un dispositif de prévention et le cas échéant, de réparation de la violation des droits humains (article 19). A l'heure actuelle le décret d'application de cette disposition du code minier est toujours attendu.

## **IV. LES CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS INHERENTES AU DROIT A L'ALIMENTATION**

### **1. Des obligations générales**

Il y a quelques manquements aux obligations générales inhérentes au droit à l'alimentation de la part de l'Etat Burkinabè en ce qui concerne spécifiquement l'obligation de non-discrimination et l'obligation de prendre des mesures pour la concrétisation du droit à l'alimentation et à la nutrition.

#### ***a. L'obligation de non-discrimination***

En ce qui concerne l'obligation de non-discrimination, il faut reconnaître qu'il n'y a pas de manquement du fait de la loi mais du fait des us et coutumes qui ne reconnaissent pas l'égalité de genre quant au droit d'accès aux ressources naturelles telles que la terre. FIAN Burkina Faso souligne que l'Etat burkinabè doit développer une politique de promotion d'égal accès aux ressources naturelles notamment par les femmes.

#### ***b. L'obligation de prendre des mesures pour la réalisation du droit à l'alimentation***

Concernant le manquement à l'obligation de prendre des mesures pour la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition, il tient à l'absence d'une loi d'orientation agricole, à la non ratification du protocole facultatif au DESC qui devrait permettre aux victimes de violation de leurs droits économiques sociaux et culturels de pouvoir poser plaintes devant le Comité pour les DESC si elles n'arrivaient pas à faire entendre leur cause sur le plan national et aussi à l'absence d'un dispositif spécifique de suivi et de réparation des violations du droit à l'alimentation.

### **2. Les obligations spécifiques**

#### ***a. De l'obligation de respecter***

FIAN Burkina Faso a observé que l'Etat burkinabè n'a toujours pas respecté cette obligation qu'il a contractée en ratifiant le P.I.D.E.S.C. Les cas les plus emblématiques relevés par FIAN Burkina Faso sont ceux de Kounkoufouanou et d'Essakane

## Le Cas de Kounkoufouanou

A Kounkoufouanou dans la région de l'Est, une communauté agricole de 7 000 membres environ a été déguerpie par les forces de l'ordre suivant la consigne stricte « *de détruire tout édifice autre que naturel sur notre passage et, arrêter toute personne résistant à notre action* »<sup>36</sup>. Des sources concordantes montrent que la communauté a été expulsée *manu militari* de ses terres agricoles sur lesquelles elle était installée depuis 1983. Les raisons évoquées pour le déguerpissement est que la communauté occupe illégalement une zone pastorale délimitée en 2004 par l'administration publique. Lors de sa mission d'investigation à Kounkoufouanou du 07 au 10 décembre 2015, FIAN Burkina Faso a effectivement constaté l'existence de bornes délimitant une zone pastorale et une zone agricole. FIAN Burkina Faso a aussi constaté que la communauté de Kounkoufouanou s'était conformé aux consignes de l'autorité données au moment de la délimitation qui l'enjoignaient de quitter la zone pastorale pour la zone agricole en respectant une distance de 500 mètres pour l'implantation des maisons d'habitation, et une distance d'un (1) kilomètre pour l'implantation des champs à partir de la ligne de délimitation. A partir du moment où la communauté de Kounkoufouanou a accepté la délimitation et suivi les consignes de l'autorité, son expulsion de ses terres a du mal à se justifier.

Le paragraphe 9.4 des directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale dispose que « *les Etats devraient reconnaître et protéger comme il convient les droits fonciers et légitimes des peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, conformément aux obligations existantes qui leurs incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments nationaux et internationaux applicables. Une telle reconnaissance devrait concerner les terres, les pêches, et les forêts qui sont exclusivement utilisées par une communauté et celles qui sont partagées et s'accompagne du respect des principes généraux de la gouvernance responsable...* ». Les investigations effectuées par FIAN Burkina Faso sur cette affaire révèlent que la communauté de Kounkoufouanou s'est installée sur accord des autorités coutumières de la zone notamment les chefs coutumiers de Fada N'Gourma et de Natiaboani<sup>37</sup> depuis 1983. De ce fait, on ne peut dénier tout droit foncier de la communauté de Kounkoufouanou sur les terres sur lesquelles elle est installée depuis 1983. En déguerpissant la

---

<sup>36</sup> ZOODOACTU, « *Déguerpissement à Kounkoufouanou : la version des autorités sécuritaires* », 19 juin 2015.

<sup>37</sup> FIAN Burkina Faso a effectué une mission d'investigation du 07 au 10 décembre 2015 à Kounkoufouanou.

communauté de Kounkoufouanou malgré que celle-ci ait quitté la zone pastorale dans le respect des consignes donnés par l'autorité, l'Etat burkinabè a violé son obligation de respecter les droits fonciers de la communauté de Kounkoufouanou comme l'exige l'article 11 du PIDESC et l'observation générale n°12 du comité DESC. L'article 11 du PIDESC exige aux Etats-parties de reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence, et de prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. De plus, le paragraphe 16.3 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale recommande à l'Etat de procéder à une juste et préalable compensation conformément à la législation nationale et pour le cas présent, conformément aux articles 300 et suivants de la loi 034-2012/AN portant sur la réorganisation agraire et foncière<sup>38</sup>.

### Le Cas d'Essakane

Le site des mines d'or d'Essakane est situé dans le nord-est du Burkina Faso, dans la région du Sahel. La Zone Essakane fait partie du département et de la ville de Gorom - Gorom, chef-lieu de la province de l'Oudalan. Les populations déplacées sont parmi les 20 millions de personnes qui sont touchées par l'insécurité alimentaire dans le Sahel, et sont susceptibles de voir leur situation se détériorer rapidement les prochaines années. IAMGOLD a acquis la mine d'or d'Essakane, le 25 Février 2009. La mine se compose de six permis couvrant 1383 kilomètres carrés. Les actionnaires sont IAMGOLD avec 90% des actions et l'Etat du Burkina Faso avec 10% des actions. En 2014, IAMGOLD a commencé la nouvelle phase de construction pour l'extension de la mine. Ainsi, la durée de vie de la mine a été prolongée jusqu'en 2025. Les activités minières ont causé le déplacement de plus de 11 000 personnes vivant dans plus de 2500 ménages. Le fait que l'Etat du Burkina Faso possède 10% des actions, veut dire que l'Etat de Burkina Faso n'a pas observé son obligation de respecter les droits humains (l'analyse des violations de ces droits est détaillée dans le chapitre suivant) des communautés affectés à Essakane.

---

<sup>38</sup> [https://agenceperspectivebf.files.wordpress.com/2013/03/loi-nc2b0034-an-portant-rc3a9organisation-agraire-et-foncic3a8re-au-burkina-faso\\_finale.pdf](https://agenceperspectivebf.files.wordpress.com/2013/03/loi-nc2b0034-an-portant-rc3a9organisation-agraire-et-foncic3a8re-au-burkina-faso_finale.pdf). Consulté le 14 juillet 2015.

## *b. De l'obligation de protéger*

FIAN Burkina Faso a observé que l'Etat burkinabè n'a toujours pas respecté cette obligation qu'il a contractée en ratifiant le PIDESC. Les cas les plus emblématiques relevés par FIAN Burkina Faso sont ceux du Ziro et d'Essakane.

### Le Cas du Ziro

Dans certaines localités du Ziro, la « fin des terres » est déjà une réalité du fait de l'accaparement des terres par les « agrobusinessmen » ou nouveaux acteurs. L'étude du GRAF a constaté qu'un grand nombre de ces nouveaux acteurs sont des cadres supérieurs du secteur public et privé, respectivement 36% et 34%, soit 70% en cumulant les cadres supérieurs de ces deux secteurs. Il ressort aussi que la province du Ziro compte six (6) communes rurales dont trois (3) sont touchées par l'arrivée massive des « nouveaux acteurs » : Bakata, Cassou et Sapouy. Ces trois communes comptent 21 villages où se concentrent les nouveaux acteurs. Selon l'étude du GRAF, plus de la moitié (53%) des nouveaux acteurs sont regroupés dans quatre (4) villages (Taré, Kation, Sourou et Lué)<sup>39</sup>. Leur présence a fait que les terroirs y sont entièrement saturés. De plus en plus, des paysans se retrouvent sans terre. Des conflits interfamiliaux sont exacerbés par la diminution drastique des réserves foncières lignagères et la disparition des jachères<sup>40</sup>. Des anciens migrants agricoles se voient retirer leurs terres au profit de nouveaux acquéreurs. Ce qui précède établit l'atteinte au droit d'accès des paysan(e)s et des personnes vivant dans les zones rurales aux terres cultivables et aux ressources naturelles. L'Etat burkinabè a pourtant signé et ratifié des conventions internationales et régionales qui l'obligent à respecter et à protéger les droits de sa population à la terre. L'article 11. 2. b du PIDESC recommande aux Etats d'assurer le droit à toute personne d'être à l'abri de la faim par « le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ». La convention n°117 sur la politique sociale de l'Organisation Internationale du Travail<sup>41</sup> (OIT), en son article 4.b recommande aux Etats parties de « **contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du pays** ». Aussi, le paragraphe 4.2 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance foncière responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux

---

<sup>39</sup> GRAF (2011), « *Agrobusiness au Burkina Faso, Quel effet sur le foncier et la modernisation agricole ?* ».

<sup>40</sup> OXFAM, « *Acquisition des terres pour l'agrobusiness dans le Ziro, la Sissili et le Nabouri : état des lieux et impact social et environnemental* ».

<sup>41</sup> [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312262](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312262). Consulté le 14 juillet 2015.



pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>42</sup> recommande aux Etats de « *s'assurer que les actions relatives au foncier et à sa gouvernance sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables* ». Le paragraphe 8.10 des Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>43</sup> recommande aux « *Etats d'établir, selon les besoins, des mécanismes juridiques et autres, dans le respect des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit dans le domaine des droits de l'homme et conformément à l'Etat de droit qui fassent progresser la réforme agraire, pour améliorer l'accès des pauvres et des femmes aux ressources* ». Or, les études du GRAF<sup>44</sup> et d'OXFAM<sup>45</sup> montrent que très peu de ces agrobusiness men exercent le métier de producteur agricole comme activité principale. Ils appartiennent plutôt très majoritairement à l'élite économique et politique du pays et habitant Ouagadougou la capitale. En ne prenant pas les mesures afin d'éviter que les terres cultivables soient accaparées par des investisseurs dépourvus de compétences en matière d'agriculture, au détriment des populations rurales agricoles, comme l'obligent ses engagements internationaux contractés, l'Etat burkinabè n'a pas rempli son obligation de protéger sa population paysanne.

Il est aussi avéré que les procédures d'acquisition des terres sont escamotées en toute impunité<sup>46</sup>. Les services compétents du Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire (MARHASA) de même que l'Observatoire Nationale du Foncier ont reconnu que les institutions prévues dans la loi 034-2009 portant régime foncier rural pour assurer la sécurisation foncière et la transparence dans les transactions foncières en milieu rural ne sont pas fonctionnelles<sup>47</sup> dans toutes les trois cent deux (302) communes rurales. Il s'agit, entre autre, du Service Foncier Rural (SFR), de la Commission Foncière Villageoise (CFV) et de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV).

---

<sup>42</sup> <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf> consulté le 14 juillet 2015.

<sup>43</sup> <http://www.fao.org/docrep/009/y7937f/y7937f00.HTM> consulté le 14 juillet 2015.

<sup>44</sup> [http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767\\_KIT\\_boek\\_Burkina\\_web%20version.pdf](http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767_KIT_boek_Burkina_web%20version.pdf).

<sup>45</sup> OXFAM, « *Acquisition des terres pour l'agrobusiness dans le Ziro, la Sissili et le Nabouri : état des lieux et impact social et environnemental* ».

<sup>46</sup> Suivant la procédure normale, tout Procès-verbal de palabre (PVP) doit être signé par le chef de village, le président du CVD, le cédant, l'acheteur et leurs témoins en présence d'un agent des domaines qui aura préalablement procédé à un levé topographique du terrain cédé. Dans le Ziro, le bornage et les PVP sont presque systématiquement réalisés au moment de l'acquisition des terres et, de ce fait en violation partielle ou totale de la procédure prévue (Etude du GRAF 2011).

<sup>47</sup> ZERBO I. (2013), « *Accès à la terre et régime foncier* », [http://www.spcpsa.gov.bf/agriculture-burkina-ressources-documentaires/doc\\_download/53-acces-a-la-terre-et-regime-foncier](http://www.spcpsa.gov.bf/agriculture-burkina-ressources-documentaires/doc_download/53-acces-a-la-terre-et-regime-foncier). Consulté le 14 juillet 2015.

L'étude du GRAF montre que la plupart des cessions des terres dans le Ziro et dans le Houet se sont faites sans que les attestations de possession foncière n'aient été préalablement établies comme le veut la loi. L'Observatoire Nationale du Foncier reconnaît aussi certaines irrégularités dans les procédures d'acquisition des terres par les agrobusiness men. En ne prenant pas de mesures contre les transactions foncières opérées en marge de la procédure légale, l'Etat burkinabè a manqué à son obligation de protéger sa population paysanne au regard de l'article 11.2.b du PIDESC, de l'article 4 b de la convention n°117 de la convention de l'OIT, du paragraphe 4.2 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance foncière responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et du paragraphe 8.10 des Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

#### Le Cas d'Essakane

L'Etat du Burkina Faso n'a pas protégé les populations d'Essakane des actions de la société minière IAMGOLD et ne s'était pas assuré que les activités d'IAMGOLD ne les privent pas de leurs droits humains (l'analyse des violations de ces droits est détaillée dans le chapitre suivant). En fait, on peut même dire que le Code Minier du 2003 avait un caractère régressif qui a contribué aux violations.

#### ***c. De l'obligation de donner effet***

Cette obligation impose à l'Etat de prêter assistance et celles de distribuer des vivres. L'Etat burkinabè a assuré les stocks de sécurité alimentaire. Cependant, l'Etat a manqué d'apporter son assistance aux populations de Kounkoufouanou quand elles ont été expulsées « *manu militari* » par les forces de défense et de sécurité de leurs terres. Dans le cas d'Essakane, l'Etat de Burkina Faso n'a pas pro-activement participé à la promotion des activités visant à renforcer l'accès des communautés affectées aux ressources et moyens pour assurer leur subsistance. En plus, l'Etat burkinabé n'a pas fourni une aide après les actions d'IAMGOLD. Sur ces deux points en particulier, l'Etat burkinabè a manqué à son obligation de donner effet.

## V. VIOLATION DES DROITS DES COMMUNAUTÉS D'ESSAKANE

### 1. Violations des droits humains résultant du déplacement

Les activités minières ont causé plusieurs violations des droits humains à savoir : le droit humain à une alimentation et nutrition adéquates, le droit à l'eau, le droit à un logement convenable, le droit au travail, le droit à l'éducation et le droit à un environnement sain. FIAN a documenté le cas depuis 2009 et les informations mises à jour dans ce rapport ont été collectées à travers les visites effectuées dans les 6 communautés affectées (Bounia, Essakane Site, Marganta, Pétabarabé Ouadalan, Pétabarabé Seno et Ticknawell) en 2014 et au début de 2015. Toutes les violations ont été signalées à différentes autorités gouvernementales en particulier l'ancien président de la République M. COMPAORE Blaise, le ministère des Mines et de l'énergie, et le ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique.

#### *a. Violation du droit à une alimentation et nutrition adéquates*

Le droit humain à une alimentation et nutrition adéquates a été violé non seulement à travers l'accès à la terre non-fertile mais aussi à travers l'accès limité au pâturage. Cette situation a réduit la disponibilité de la nourriture, mais aussi a causé la réduction considérable du niveau de revenu et donc la réduction d'accessibilité économique à une alimentation adéquate par les communautés affectées d'Essakane.

En effet, les terres de réinstallation sont moins fertiles que celles sur lesquelles les communautés étaient avant le déplacement. Elles n'arrivent plus à subvenir convenablement à leurs besoins alimentaires par la culture et l'élevage comme elles le faisaient auparavant.

Aussi, six (6) membres des communautés d'Essakane déplacées et réinstallées par la société minière Iamgold Essakane SA ont éprouvé un manque à gagner de 23 hectares non compensés jusque-là. La question a été transmise au gouvernorat de la région du sahel depuis 2013 et aucune solution n'a été trouvée à ce jour. Le paragraphe 16.3 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale dispose que **« les Etats devraient assurer une juste estimation de la valeur foncière et une compensation rapide conforme à la législation nationale. Les compensations peuvent prendre par exemple la forme d'indemnités en espèces, d'une attribution de droits sur les zones allouées en remplacement ou les deux à la fois »**. En ne prenant pas les mesures pour s'assurer d'une juste indemnisation des communautés pour les pertes foncières éprouvées, l'Etat burkinabè a manqué

à son obligation de protéger sa population comme l'exige ses engagements internationaux notamment le paragraphe 16.3 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Avant la relocalisation, les sources de subsistances des communautés étaient essentiellement l'orpaillage, l'agriculture, l'élevage et le petit commerce. Avec le déplacement, ces activités ont été négativement affectées. En ce qui concerne l'orpaillage, les orpailleurs ont été contraints de quitter les zones à forte teneur en or au profit de la mine et d'aller ailleurs, dans un endroit plus éloigné où l'or se fait rare.

Quant au commerce, des femmes interviewées<sup>48</sup> se plaignent amèrement de l'impact négatif que l'implantation de la société minière a eu sur leur commerce. Pour elles, le revenu lié aux activités commerciales qu'elles gagnent après le déplacement est nettement inférieur au revenu avant le déplacement. Cela est dû au fait que les revenus dans la communauté ont diminué et aussi que les orpailleurs à qui elles vendaient à manger se sont éloignés de sorte qu'il est difficile de les rejoindre pour leur vendre de la nourriture.

La réduction du revenu a impacté négativement la quantité et la qualité de nourriture dans les familles. En effet, la quantité de la nourriture a diminué après le déplacement car il n'y a plus assez d'argent pour nourrir la famille. En plus, il faut également nourrir les animaux. La qualité de la nourriture a baissé parce que les familles n'ont plus d'argent pour payer la viande pour la consommation et la quantité de lait que produisaient les animaux pour les besoins de la famille surtout pour les enfants a fortement diminué. Souvent, les familles sont obligées de s'endetter pour avoir de quoi manger. Les personnes plus affectées par ce manque de nourriture sont les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les enfants.<sup>49</sup>

### ***b. Violation du droit à l'eau***

En plus de la question foncière, l'eau de jardinage est toujours un sérieux problème pour les communautés d'Essakane. Les exploitants et exploitantes des jardins d'Essakane site et de Goulgountou manquent crucialement d'eau. L'Observation générale n°15 du Comité pour les Droits Economiques Sociaux<sup>50</sup> et Culturels précise en son paragraphe 6 que « *l'eau est*

---

<sup>48</sup> Voir FIAN, *Women's Perspectives on the Impact of Mining on the Right to Food*, mars 2015, [http://www.fian.org/fileadmin/media/media\\_publications2015/FIAN\\_Essakane\\_270315\\_Ansicht.pdf](http://www.fian.org/fileadmin/media/media_publications2015/FIAN_Essakane_270315_Ansicht.pdf). Consulté le 28 août 2015.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> [http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general\\_comments/15\\_gc.html](http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/15_gc.html). Consulté le 14 juillet 2015.

*nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le pacte, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) ».* Le paragraphe 7 précise qu' « *il est important d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante* ». Malheureusement les déplacements des populations pour les besoins d'exploitation de l'or se font souvent sur fond de perte de sources d'eau. Les jardins maraîchers souffrent d'un manque crucial d'eau en saison sèche surtout. Malgré la bonne volonté des producteurs et productrices, leur droit à l'alimentation et à la nutrition ne peut être réalisé du fait de l'indisponibilité d'une eau en quantité suffisante. En ne s'assurant pas que les jardins maraîchers sont correctement fonctionnels l'Etat burkinabè a manqué à son obligation de protéger sa propre population. Toutefois, il faut souligner que le plaidoyer mené auprès de l'Etat a produit des résultats puisqu'un projet « Eau et croissance économique durable au Sahel » ou encore « triangle d'eau » a été officiellement lancé dans la soirée du mardi 23 février 2016<sup>51</sup>. Ce projet vise à résoudre les problèmes d'eau dans la région du sahel dont la zone d'Essakane relève.

#### ***c. Violation du droit au logement***

Les maisons construites pour les membres des communautés dans leurs sites de réinstallation n'ont pas respecté les normes de sécurité. Bon nombre d'entre elles sont dans un état de délabrement avancé. Or l'observation générale n°4 en son paragraphe 7 considère le droit au logement comme le droit de vivre en sécurité dans la paix et la dignité ; ce qui signifie que la sécurité physique des occupants doit être garantie. C'est loin d'être le cas pour les communautés d'Essakane. En vertu de l'article 11 paragraphe 1 du PIDESC et de l'observation générale n°4, l'Etat burkinabè a violé son obligation de protéger les communautés d'Essakane. Toutefois un programme de reconstruction des maisons détériorées est en cours. L'Etat burkinabé devrait s'assurer de sa continuité et de sa bonne exécution.

#### ***d. Violation du droit à l'éducation***

Les écoliers de la communauté de Pétabarabé Séno ont beaucoup souffert après le déplacement pour poursuivre leur scolarisation. En effet, ils parcouraient une distance de trois (3) kms environs pour se rendre à l'école la plus proche alors qu'avant la réinstallation, l'école était située à proximité des habitations. Cette situation a entraîné l'abandon scolaire de certains élèves. Une mission de FIAN Burkina Faso effectué le 26 avril 2016 sur place a constaté que la communauté dispose désormais d'un bâtiment d'une classe construit par la commune de Falangountou dans le

---

<sup>51</sup> <http://www.fasoactu.com/?IAM-Gold-Essakane-Le-Projet-triangle-d-eau-officiellement-lance>.

cadre du Programme National de Gestion des Terroirs et qu'un deuxième bâtiment est en cours de construction. Cependant, les écoliers de Pétabarabè Séno ne jouissent toujours pas pleinement de leur droit à l'éducation. Tandis que les élèves de niveau CE1 reçoivent l'instruction dans le bâtiment achevé, ceux des niveaux Cours préparatoires 1<sup>ère</sup> année et 2<sup>ème</sup> année prennent ensemble les cours sous une paillote en attendant l'achèvement du second bâtiment. Il va sans dire que le manque de salles de classe se compliquera l'année prochaine. Dans ces conditions, la scolarisation normale des élèves ne peut être assurée. Or, l'article 28.a de la Convention internationale sur les droits des enfants dispose que : **« les Etats-parties reconnaissent le droit des enfants à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement, et sur la base de l'égalité des chances l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous »**. L'article 13 du PIDESC contient la même exigence. Le cursus scolaire des enfants de Pétabarabè Séno ne peut être correctement assuré que si l'Etat fournit les infrastructures qui soient notamment une école en bonne et due forme. L'Etat a manqué à ses obligations inhérentes aux articles 13 du PIDESC et 28 de la Convention Internationale sur les droits des enfants. L'Etat burkinabè devrait prendre toute disposition utile pour que la communauté dispose d'une école normale.

#### ***e. Violation du droit à un environnement sain***

Depuis le déménagement, les membres de la communauté de Ticknawel vivent dans la crainte d'une éventuelle contamination de la nappe phréatique par les déchets chimiques de la mine localisés dans le côté sud de la mine.

En outre, les villageois de Kelgargar sont préoccupés par les secousses causées par le dynamitage. Ils craignent pour leurs maisons.

L'article 12.1 du PIDESC, stipule que les Etats parties au pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. L'Etat a l'obligation conformément aux dispositions de l'article 12.2.b du PIDESC, de prendre les mesures en vue de l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle. En ne cherchant pas à vérifier l'état des champs de la communauté de Ticknawel situées non loin du site de déversement des déchets de la mine, ainsi que l'état de la nappe phréatique, l'État burkinabè a manqué à ses obligations inhérentes à l'article 12 du PIDESC.

### *f. Violation des droits des femmes et des enfants*

En 2014, une étude sur le droit à l'alimentation et la nutrition adéquates des femmes et des enfants des communautés affectées par l'exploitation minière et le déplacement à Essakane au Burkina Faso menée par FIAN a révélé que le déplacement a affecté particulièrement les droits des femmes et des enfants.

Du fait du déplacement, la plupart des femmes ont perdu leurs activités économiques qui leurs permettaient de subvenir aux besoins vitaux de leurs ménages. La faim qui a en résulté a eu des conséquences désastreuses sur la vie des familles dont certaines se sont disloquées par suite d'abandon de famille de l'un des conjoints ou tout simplement de divorce. Du fait de l'insuffisance de nourriture, des femmes se privent de manger au profit de leurs enfants. Les jardins maraîchers implantés à Essakane site et Margantan n'ont pas donné les résultats escomptés.

Du fait du recul de la nutrition, en termes de qualité et de quantité, le droit à la santé sexuelle et reproductive des femmes et particulièrement celles enceintes et allaitantes ont été violés. Le déplacement a aussi affecté les droits des femmes aux ressources naturelles et productives notamment les terres agricoles, les terres de pâturage avec pour conséquence la perte du bétail. La perte de ses ressources a réduit progressivement la capacité des femmes à faire face à la faim ; ce qui a eu un impact immédiat sur la nutrition des enfants.

## **VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'Etat burkinabè a visiblement conscience des problèmes alimentaires et nutritionnels que vit sa population. Dans ce sens, de nombreuses politiques sont mises en œuvre. Cependant, pour le moment, leur efficacité n'est pas du tout avérée en ce sens que les résultats obtenus n'ont pas suffi à vaincre la faim et la malnutrition. D'ailleurs, on constate à l'analyse que les questions de sécurité alimentaire sont relativement moins considérées que les enjeux économiques et commerciaux du secteur agricole auxquels on alloue des ressources assez modestes<sup>52</sup>.

**Pour une pleine et réelle effectivité du droit à l'alimentation et à la nutrition, nous demandons au Comité de formuler à l'endroit de l'Etat burkinabè, les recommandations suivantes :**

---

<sup>52</sup> ACF International « Réconcilier l'agriculture et la nutrition, Etude de cas sur les questions agricoles et la nutrition au Burkina Faso » in <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/graines-bonne-nutrition>.

1. Que l'Etat burkinabé reconnaisse expressément le droit à l'alimentation et à la nutrition, et l'inscrive dans sa future Constitution et dans d'autres textes législatifs et réglementaires, et ratifie le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
2. Que l'Etat burkinabé mette en place un observatoire national du droit à l'alimentation et la nutrition pour s'assurer que ce droit est accompli dans le cadre de la souveraineté alimentaire ;
3. Que l'Etat burkinabé élabore une stratégie nationale à travers ces politiques pour répondre à toutes les questions liées au droit à l'alimentation et à la nutrition, ceci en permettant un environnement favorable pour sa population d'accéder aux ressources leur permettant de se nourrir adéquatement dans le cadre de la souveraineté alimentaire ;
4. Que l'Etat burkinabé adopte et mette en place des politiques nutritionnelles, foncières, et minières qui considèrent de manière appropriée les impacts négatifs sur les droits des femmes et des enfants, surtout sur leur droit à l'alimentation et nutrition ;
5. Que l'Etat burkinabé adopte les mesures urgentes pour régler les activités d'IAMGOLD Essakane S.A. et répondre adéquatement aux abus des droits humains que subissent les communautés affectées par les activités minières d'IAMGOLD Essakane S.A. ;
6. Que l'Etat burkinabé restore tous les droits de la communauté de Kounkoufouanou et tienne pour responsables ceux et celles qui ont commis ces abus.